

BOURON AUDIT CONSEIL

Société à responsabilité limitée
au capital de 490 000 Euros

Siège social : 4 rue de la Galissonnière
44 000 NANTES

399 774 439 R.C.S. NANTES

STATUTS

Mis à jour au 1^{er} octobre 2010

suite à la cession de part sociale en date du 30 septembre 2010 et au procès-verbal de la gérance en date du 1^{er} octobre 2010.

Copie certifiée conforme



TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable.

Les trois quarts des parts sociales de la société seront détenus par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu inférieur ou égal à cinquante

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **BOURON AUDIT CONSEIL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, de la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaire, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut, non plus, se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 rue de la Galissonnière
44000 NANTES

Il peut être transféré en tout autre endroit en France, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises

Le siège social pourra être transféré dans un tout autre endroit de la même ville par décision du gérant, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le gérant pourra, dans la même décision de transfert, décider de la modification corrélative des statuts

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL
REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
TRANSMISSION DES PARTS – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL – ASSOCIE
INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES
RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution en date de 1^{er} octobre 1994, il a été fait les apports suivants ::

- Par Monsieur Eric BOURON	102 000 Euros
- Monsieur Jean-Marc BRESSON	98 000 Euros

Total égal au capital social :	200 000 Euros
--------------------------------	---------------

Ladite somme ayant été intégralement versée à la souscription

Par décision collective de l'assemblée générale Extraordinaire du 31 janvier 2006, il a été décidé d'incorporer au capital, une somme de 128 000 euros prélevée à concurrence de :

- 11 616,98 Euros sur le compte « prime de fusion »
- 116 383,06 Euros sur le compte report à nouveau

Portant ainsi le montant du capital social de 200 000 euros à 328 000 euros, par voie de création de 320 parts nouvelles de 400 euros chacune

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2008, il a été décidé d'incorporer au capital une somme de 162 000 euros prélevée sur le compte « report à nouveau », portant ainsi le capital à 490 000 euros par création de 405 parts nouvelles de 400 euros chacune.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 26 février 2010, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 8 800 euros pour le porter à 498 800 euros, par apport en numéraire de Monsieur Dominique JEANNIER en contrepartie de 22 parts sociales de la Société, nouvellement émises à la valeur de 2 849,65 euros par part sociale.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 26 février 2010, le capital de la Société a été réduit d'une somme de 97 600 euros pour le ramener à 401 200 euros, par rachat et annulation de 244 parts appartenant à Monsieur Jean-Marc BRESSON.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 26 février 2010, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 88 800 euros pour le porter à 490 000 euros, par incorporation directe au capital de la somme de 88 800 euros, prélevée sur le compte « Report à nouveau ».

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (490 000 €)**.

Il est divisé en 1 003 parts sociales égales, numérotées de 1 à 1 003 inclus, entièrement libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Eric BOURON , expert comptable numérotées de 2 à 959 inclus ;	958 parts
- Monsieur Dominique JEANNIER , expert comptable numérotées 1 et de 960 à 1 003 inclus.	45 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	1 003 parts

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Sous réserve que la majorité des parts sociales représentant les trois quarts du capital reste détenue par des experts comptables , le capital pourra , par décision extraordinaire des associés , être augmenté ou réduit

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus » , les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles .

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres , les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins , pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles

Dans tous les cas , la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables .

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société , à l'occasion d'une augmentation du capital , sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6 ° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 , modifiée par la loi du 8 août 1994 et des articles 45 et 218 , alinéa 6 , de la loi du 24 juillet 1966

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont nominatives

La liste des associés sera communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables , ainsi que toute modification apportée à cette liste . Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés .

Les trois quarts des parts sociales doivent toujours être détenus par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre , conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 , modifiée par la loi du 8 août 1994.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société , celle-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle

des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital .

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs , à quelque titre que ce soit , même celles qui se font au profit d'un associé , ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales , cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant .

Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales .

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément .

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite , la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit sujet .

La décision de la société , qui n'a pas à être motivée , est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent , le consentement à la cession est réputé acquis .

Si la société a refusé de consentir à la cession , le cédant peut , dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite , signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession .

A défaut de renonciation de sa part , les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément , acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil .

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois , à la demande du gérant , par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête .

Le prix est payé comptant , sauf conventions contraires des parties .

Si le cédant y consent , la société peut également , dans le même délai , racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus , en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale .

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans , peut dans ce cas , sur justification , être accordée à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce . Les sommes dues portent intérêt au taux légal .

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus , la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société , centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées .

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé , lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue , l'associé peut réaliser la cession initialement projetée , si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession , liquidation de communauté

de bien entre époux ou donation de son conjoint , d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts .

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux , notification est faite au cédant , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance , de signer l'acte de cession .

S'il refuse , la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société , spécialement habilité à cet effet , qui signera en ses lieu et place l'acte de cession . A cet acte , qui relate la procédure suivie , sont annexées toutes pièces justificatives .

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées .
L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties , comme s'il s'agissait d'un projet de cession .

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6 ° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 , modifiée par la loi du 8 août 1994 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article , aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties .

2- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé , ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayant droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants .
Pour l'exercice de leur droits d'associés , les héritiers ou ayant droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires .

ARTICLE 11 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive .

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 de la participation des professionnels dans le capital .
Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts , et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés .

Le prix est , en cas de contestation , déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil .

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société

Pendant la durée de l'indivision , pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise , chaque indivisaire compte comme un associé s'il n'est pas soumis à agrément . Il en est de même de chaque nu-propriétaire .

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux .

En cas de désaccord , le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent .

Le droit de vote appartient au nue-propriétaire , sauf décision concernant l'affectation , où il est réservé à l'usufruitier .

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels , pour l'application des dispositions de l'article 7 , paragraphe 3 et 4 , que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont , suivant la règle à appliquer , experts comptables.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables , vis-à-vis des tiers , de la valeur attribuée aux apports en nature , les associés ne supportant les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports .

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société .

TITRE III

POUVOIR DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par les associés experts comptables et nommés , pour une durée limitée ou non , par décision adoptée par l'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans le cadre du fonctionnement interne de la société , les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés comme suit :

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales . Ils peuvent , d'un commun accord , déléguer les pouvoirs qu'ils jugent concevables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires .

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social , ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés . Elle peut , sans autorisation , consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société .

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et éventuellement à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations sont portées en dépenses d'exploitation.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

Le ou les gérants s'engagent, en outre , à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat .

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralités d'associés , leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé , pour cause légitime .

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions , conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil .

Ils sont tenus de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice en cas de pluralité de gérants , ou en cas de gérant unique , à tous les associés .

ARTICLE 15 : ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés

Il ne peut déléguer ses pouvoirs . Ses décisions sont répertoriées dans un registre .

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède .

Les décisions des associés sont alors prises en assemblée ou par leur intervention dans un acte.

L'assemblée est convoquée par le gérant et , en cas de pluralité de gérants , par l'un d'entre eux

Les associés peuvent décider de toutes les mesures et tous les actes que les loi et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité , dans les conditions et avec les effets prévus aux dits lois , règlements et statuts .

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération , les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis , quelque soit la portion des parts sociales représentées et quel que soit le nombre des votants .

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives , chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux , par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux , ou par toute autre personne de son choix .

Le copropriétaire d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentées par un mandataire unique n, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux .

En cas de désaccord , le mandataire sera désigné , à la demande du plus diligent , par le président du tribunal de commerce , statuant en référé , sans voie de recours possible , les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires .

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruits , le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires , sauf notification contraire et conjointe.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante . L'exercice social en cours aura exceptionnellement une durée de onze mois allant du 1^{er} octobre 2003 au 31 août 2004.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice

En cas de pluralité des associés , les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai .

ARTICLE 18 : DIVIDENDES

En cas de pluralité d'associés , l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi

Elle décide les modalités de mise en paiement

De même , L'assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement , L'assemblée Générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises , le cas échéant , par l'associé unique

TITRE V

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19 : PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société , la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée , sauf prorogation , et à la survenance d'une cause légale de dissolution

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi , la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 21 : LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture .

Sous réserve de ces dispositions , elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

En cas de contestations , soit entre la société et l'un de ses clients , soit entre les associés , les gérants , les liquidateurs et la société , soit entre les associés eux-mêmes , la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables ..